

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Paysages Eau et Biodiversité

Unité littoral – P/UL

Schoelcher, le 8 août 2017

à l'attention de

Monsieur le Maire  
3, rue Fesseinheim  
97233 SCHOELCHER

Nos réf. : N.R/LR/2017/

Vos réf. :

Affaire suivie par : Nathalie ROUDIER

unite-littoral.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 96 59 59 87

# Bordereau d'envoi

**Objet :** APIT FOND LAHAYE : arrêté préfectoral 201708-0001 + convention de concession

Désignation des pièces :	nombre :	Commentaires
- Arrêté préfectoral portant concession d'utilisation d'une partie du DPM commune de SCHOELCHER	2 pages	Pour attribution et publication par voie d'affichage
- Convention de concession	10 pages	

VILLE DE SCHOELCHER  
SERVICE COURRIER CENTRAL  
10 AOÛT 2017

Arrivés ..... N° Enregistrement: 8968

Destinataire(s) : N.A.S.

Traitement : N.A.S.

Prioritaire

Destinataire(s) : N.A.S.

Information : M. De lauf

Pour la cheffe de l'unité Littoral  
L'adjointe



Nathalie ROUDIER

• • • • •

• • • • •

VILLE DE SCHOELCHER	
SERVICE COURRIER CENTRAL	
Arr. le	10 AOUT 2017
Enregistrement	.....
Destinataire(s)	.....
Traitement	.....
<input type="checkbox"/> Prioritaire	.....
Destinataire(s)	.....
Information	.....

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Service Paysages, Eau et Biodiversité  
Unité Littoral

RAA : R02.2017.08.04.003

ARRETE N° 201708-0001

**Portant Concession d'utilisation d'une partie du Domaine Public Maritime  
au lieu dit Fond Lahaye sur la commune de Schoelcher**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de L'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 codifié aux articles L2123-3 et R2123-9 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck Robine, en qualité de Préfet de Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU la demande de la Ville de Schoelcher sollicitant auprès de l'État l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime à son bénéfice pour la mise en place d'un front de mer et d'une zone de pêche sur le territoire de la commune de Schoelcher au lieu dit Fond Lahaye ;

VU les plans joints en annexe et l'étude d'impact du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques en date du 02 juin 2014 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis du Directeur de la Mer, en date du 17 juin 2014, renvoyant à l'avis favorable de la Grande Commission Nautique du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201511-0051 en date du 20 novembre 2015 prescrivant l'enquête publique du 14 décembre 2015 au 13 janvier 2016 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2016.

Considérant l'intérêt de ces équipements ;

Considérant la convention annexée au présent arrêté fixant les conditions d'octroi de la présente concession d'occupation du Domaine Public Maritime, signée conjointement par M. le représentant de la ville de Schoelcher et par M. le Préfet de la Martinique ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRÊTE

**Article 1** - Monsieur le Maire de la ville de Schoelcher demeurant, 3 rue FESSENHEIM, 97233 SCHOELCHER, désigné ci-après par le terme de « concessionnaire », est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime sur une superficie de 7000 m<sup>2</sup> en milieu terrestre et 3000 m<sup>2</sup> sur le milieu marin, à Fond Lahaye, en rive droite et en rive gauche de la rivière Fond Lahaye, conformément au plan annexé.

**Article 2** - La convention ci-dessus visée fixant les conditions de mise en œuvre du transfert de gestion du Domaine Public Maritime au profit du bénéficiaire est approuvée par le présent arrêté.

**Article 3** - La durée de la convention est fixée à **TRENTE (30) ANS** à compter de la date du présent arrêté. Les conditions de prorogation éventuelle sont fixées par Arrêté Préfectoral.

**Article 4** - La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique, fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux et d'une publication par voie d'affichage en Mairie de Schoelcher.

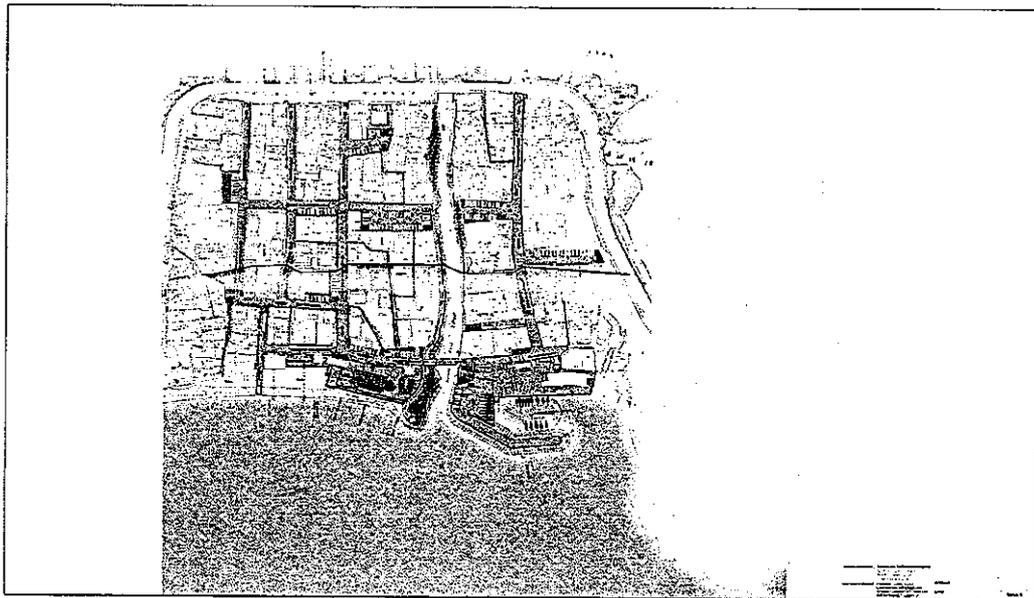
**Article 6** - La présente autorisation sera notifiée à Monsieur le Maire de la ville de Schoelcher par Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques.

Fait à Fort-de-France, le **4 AOUT 2017**

  
Le préfet de la Martinique  
Franck ROBINE

**CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**Commune de SCHOELCHER – Quartier Fond Lahaye  
Martinique  
Aménagement du front de mer et de la zone de pêche de Fond Lahaye**



*P*

*[Handwritten signature]*

## Préambule

Le projet d'aménagement porté par la Ville de Schœlcher a pour objet la mise en place d'espaces et d'équipements dédiés à la pêche d'une part et la réorganisation du front de mer urbain d'autre part.

Ce programme se décompose en deux phases :

- la phase I comprend deux tranches d'aménagement pour un montant d'études et de travaux d'environ 8,8 millions d'euros qui concerne un Aménagement Portuaire d'Intérêt Territorial (dit «APIT ») ainsi que le désenclavement (ouvrage de franchissement de la rivière de Fond-Lahaye), l'amélioration des voiries et réseaux et l'embellissement du cadre de vie;

- la phase II d'aménagement de la zone située entre le littoral et la RN2 (création de parkings, reprise des réseaux, VRD,...).

L'Agence des 50 Pas Géométriques exerce pour le maître d'ouvrage une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sur les deux phases. Elle est également en co-maîtrise d'ouvrage partielle.

Le programme des travaux a été présenté et validé en conseil municipal le 17 juillet 2013. Le projet a aussi nécessité une consultation des services au titre de la loi sur l'eau, et un avis de l'Autorité Environnementale au titre de l'article L2124-1 du Code de l'Environnement; enfin, il a fait l'objet d'un diagnostic archéologique. L'ensemble du dossier a été soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-1 et R 123-23 du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne le foncier, le projet se réalisant sur une portion du littoral, une concession d'utilisation du domaine public maritime est demandée par le maître d'ouvrage. C'est l'objet de la présente concession qui sera faite par l'État au profit de la ville de Schoelcher. Elle répond aux prescriptions des articles L.2124-3 et R2124-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Enfin, un Arrêté Préfectoral approuvera formellement la-dite concession.



## TITRE 1

### OBJET – NATURE DE LA CONCESSION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### ARTICLE 1.1

##### OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'utilisation de dépendances du Domaine Public Maritime, telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé et situées sur la commune de SCHOELCHER;

Le projet d'aménagement porté par la Ville de Schoelcher ,avec une co-maîtrise d'ouvrage de l'Agence des 50 Pas Géométriques, a pour objet la mise en place d'espaces et d'équipements dédiés à la pêche d'une part, et la réorganisation du front de mer urbain d'autre part.

La procédure a été instruite sur la base d'une demande initiale conjointe de la Ville de Schoelcher et du Conseil Général de l'époque. Compte tenu de l'avènement en janvier 2017 de la Collectivité Territoriale de Martinique, la Ville de Schoelcher doit dorénavant être le seul concessionnaire identifié : la concession est octroyée à la ville de Schoelcher .

#### ARTICLE 1.2

##### NATURE DE LA CONCESSION

Les ouvrages d'infrastructure constitutifs de la concession comprennent essentiellement :

en rive droite :

- a) re-profilage du trait de côte ;
- b) reconstruction du hangar à aviron ;
- c) réservation d'emplacements dédiés aux activités commerciales ;
- d) carbet et esplanade accueillant un terrain de sport dans les limites de l'emprise actuelle, sans réduction de la plage et de l'arrière plage existantes ;
- e) enrochements de protection de plage, sans modification du trait de côte initial ;
- f) aménagement de la berge de la rivière Fond Lahaye avec un cheminement piéton ;
- g) rechargement de la plage de Fond Lahaye (6000m<sup>3</sup> extraits de la rive gauche dans un premier temps et à rythme constant dans l'objectif d'éviter tout recul de la plage) ;
- h) plan de suppression/conservation des végétaux d'arrière plage recensés et de plantation d'autre végétaux de plage à des fins de renforcement de la végétation ;
- i) éclairages respectueux des espèces ;

-en rive gauche :

- j) travaux d'enrochements (utilisant des matériaux locaux et/ou des techniques favorisant la re-végétalisation naturelle) ;
- k) digue de 75 m de long ;
- l) quai de débarquement de 50 m de longueur ;
- m) terre-plein en arrière du quai de 2400 m<sup>2</sup> ;
- n) cale de mise à l'eau ;



- o) plan d'eau d'un tirant d'eau 0,8m à 1,4m sur 2440m<sup>2</sup> ;
- p) travaux de re-profilage de la berge de la rivière Fond Lahaye ;
- q) déplacement du poste de refoulement des eaux usées de 3200eh ;
- r) travaux de suppression-conservation des végétaux de rive gauche et de plantation d'autres végétaux pour recréer une frange végétale perdu lors des travaux de parc de stationnement et aménagements de la zone de pêche .
- s) éclairages respectueux des tortues marines, de l'avifaune et des espèces nocturnes de manière générale.

Ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

### ARTICLE 1.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation d'autres ouvrages peut être autorisée à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession, après concertation avec le concessionnaire ;

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession et, notamment aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction de la Mer, des Domaines, des Douanes, de la Police et de la Marine Nationale ;

Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage ;

Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire peut être dispensé par le concédant de réserver la continuité de la circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant, côté terre l'ensemble des installations afin de rétablir ladite continuité entre les limites de la concession ;

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification d'entretien ou de l'utilisation de la présente concession ;

En aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;

La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourraient avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages.

Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations;
- Aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.



## TITRE 2

### EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

#### ARTICLE 2.1

Le concessionnaire n° est tenu par les obligations des articles 2.1 à 2.6 que pour la réalisation des travaux d'infrastructure que comporte la concession.

#### ARTICLE 2.2

##### PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE CONCÉDÉS

Le concessionnaire est tenu de transmettre préalablement à tout démarrage de travaux, au concédant les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cette transmission puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

#### ARTICLE 2.3

##### DÉLAI D'EXÉCUTION

Sans objet.

#### ARTICLE 2.4

##### EXÉCUTION DES TRAVAUX - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux de dragage seront exécutés à une fréquence permettant de maintenir un tirant d'eau entre 0,8 et 1,40 m.

Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclosure exécutées au titre de la concession (sous réserve de la réalisation d'une étude garantissant la solidité des ouvrages et la non modification de la courantologie dans le périmètre de l'APIT).

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés: il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer tels que les digues d'enclosure. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

#### ARTICLE 2.5

##### FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Maritime, notamment les raccordements à la voie publique dès le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

**ARTICLE 2.6**  
**CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN**  
**DES INFRASTRUCTURES CONCÉDÉES**

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle du représentant du concédant.

**ARTICLE 2.7**  
**INSTALLATION DE SUPERSTRUCTURES DU CONCESSIONNAIRE**

Le concessionnaire est tenu de transmettre préalablement à tout démarrage de travaux au concédant les projets d'installations des superstructures ayant un caractère immobilier, à établir sur les ouvrages concédés, sans que cette transmission ne puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

Après achèvement de chaque tranche de travaux, le concessionnaire fait connaître dans un délai de trois mois le coût (taxe comprise et hors taxe) détaillé et justifié des diverses constructions et installations ayant un caractère immobilier ainsi que leur date d'achèvement.

**ARTICLE 2.8**  
**RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par le représentant du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

**TITRE 3**  
**EXPLOITATION**

**ARTICLE 3.1**  
**SOUS-TRAITES**

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant confier à des tiers l'utilisation de toute ou partie des installations mais dans ce cas il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

**ARTICLE 3.2**  
**SIGNALISATION MARITIME**

Le balisage existant doit être réorganisé lors du démarrage des travaux afin de délimiter la zone du chantier, les zones de mouillage et la zone de baignade.

En phase travaux, une zone d'exclusion de 50m autour des travaux sera balisée, conformément aux observations issues de l'enquête publique prévue par les articles R123-1 et R 123-23 du Code de l'Environnement.

En phase d'exploitation, le balisage final devra également bien matérialiser l'entrée du port :

-un balisage d'entrée de port à l'extrémité de la digue au niveau du musoir ( feu d'entrée de port) , d'une hauteur de 3 à 4m avec une portée d'environ 5Nq, conformément aux observations issues de la grande commission nautique locale du 26 mars 2015.

-une délimitation d'entrée de port par un balisage léger respectant les dispositions relatives à la réglementation dans la bande des 300m, conformément aux observations issues de la grande commission nautique locale du 26 mars 2015.

-garantir une hauteur d'eau minimale

Les résultats de mesures géophysiques réalisées par le bénéficiaire et les caractéristiques nautiques de la zone seront transmises au SHOM (article L413-1 du code Minier-nouveau) pour la tenue à jour des informations relatives à la sécurité de la navigation et la mise à jour des documents nautiques. Ceci en phase travaux et à leur clôture.

### ARTICLE 3.3

#### MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet, le concessionnaire entendu sous réserve des pouvoirs de police du Maire.

### ARTICLE 3.4

#### RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à des activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès des installations.

## TITRE 4

### DURÉE DE LA CONCESSION - CONDITIONS FINANCIÈRES

#### ARTICLE 4.1

##### DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à trente (30) ans à compter de la date de l'acte accordant la concession en application des dispositions prévues à l'article L.2124-3 et R.2124-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.



#### ARTICLE 4.2

### REPRISE DES OUVRAGES, REMISE DES LIEUX EN ÉTAT EN FIN DE CONCESSION ET CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois le concédant peut s'il le juge utile exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations des superstructures qu'il a établies sur la concession. Néanmoins le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations: dans ce cas ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

#### ARTICLE 4.3

### RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR LE CONCÉDANT

Compte tenu du caractère précaire et révocable de toute occupation du Domaine Public Maritime, les dispositions suivantes sont applicables.

À quelque époque que ce soit, le concédant a droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime et de la mer moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2.7 ci-dessus.

Au vu de cette liste le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et des installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation. Cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants, réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition de biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou à défaut par la voie contentieuse.

#### ARTICLE 4.4

### RÉVOCATION DE LA CONCESSION

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du Directeur des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente Convention, notamment celles prévues à l'article 2.4.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment:

- a) en cas de non usage du terrain concédé dans un délai de deux (2) années à compter de la présente convention;
- b) en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de douze (12) mois ;

- c) en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- d) en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4.3. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

#### ARTICLE 4.5 RÉSILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

#### ARTICLE 4.6 REDEVANCE DOMANIALE

La concession est gratuite.

#### ARTICLE 4.7 IMPÔTS

Le concessionnaire supporte la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession. \*

Le concessionnaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

*\*NB. En l'état actuel des lois à la date de signature de la concession, estimation de l'évaluation financière : néant.*

#### ARTICLE 4.8 DROITS RÉELS, PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens de des articles L 2122-5 à 14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et L 145-60 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

## TITRE 5

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 5.1 NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile :

à la mairie de Schœlcher.

Il doit en outre désigner su place, un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives.

A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites au maire de la ville de Schœlcher.

#### Article 5.2 RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

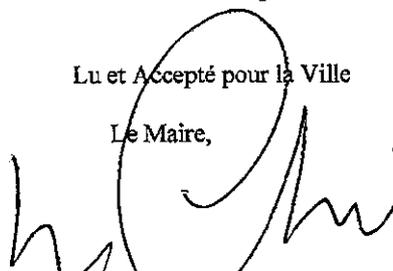
#### Article 5.3 FRAIS DE PUBLICITÉ, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

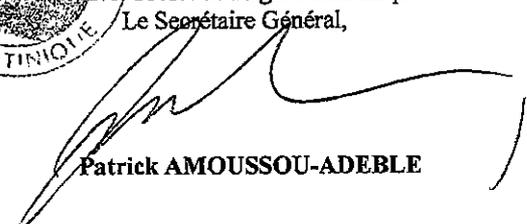
Lu et Accepté pour la Ville

Le Maire,

  
Luc CLEMENTE

Lu et Approuvé pour l'Etat

P/le Préfet de Région Martinique  
Le Secrétaire Général,

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE